

PROJET DE RAPPORT

SESSION PLENIERE
5 février 1999

Paragraphes

POINT N°4 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION DU TRAVAIL	
b) ÉTABLISSEMENT DES SOUS-GROUPES, SELON LES EXIGENCES, ET AUTRES QUESTIONS	49-50
SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION (suite)	
DISCUSSION GENERALE (suite)	51-52
POINT N°5 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (UNIDROIT 1998, ETUDE LXXII - Doc. 42)/ AVANT-PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (OACI REF. LSC/ME-WP/3) (suite)	
EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE CONVENTION (suite) :	
ARTICLE 16	53
ARTICLE 17	54
ARTICLE 18-19	55
ARTICLE 20	56
ARTICLE 21	57-58
ARTICLE 22-23	59
ARTICLE 24	60
ARTICLE 25	61
ARTICLE 26	62
ARTICLE 27	63-64

POINT N°4 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION DU TRAVAIL

b) ÉTABLISSEMENT DES SOUS-GROUPES, SELON LES EXIGENCES, ET AUTRES QUESTIONS.

49. M. J.A. Sánchez Cordero Davila, Notaire (Mexique) a été élu deuxième Vice-Président de la Session conjointe.
(3 pages)

50. Il a été convenu que seraient membres du Groupe de travail sur le système d'inscription (GTSI) les Etats suivants: l'Afrique du Sud, le Canada, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Finlande, l'Irlande, le Japon, le Mexique et Singapour. Il a été également convenu que les observateurs du Groupe de travail aéronautique et de l'Association du transport aérien international participeraient aux sessions du GTSI en tant que consultants. Le GTSI devra présenter son rapport à la Plénière le mercredi 10 février 1999.

LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION (suite)

DISCUSSION GENERALE (suite)

51. La délégation allemande a informé la Session conjointe du fait qu'elle avait préparé un document fusionnant l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole. Ce document serait distribué Lundi 8 février 1999.

52. Il a été convenu d'examiner le document présenté par la délégation allemande et toute autre proposition concernant la structure de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole après la présentation le 8 février par Mme C.Chinkin (Professeur de droit international public, London School of Economics), des relations juridiques qu'entretiennent l'avant-projet de Convention et ses Protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques, en particulier au regard des implications en droit international public.

POINT N°5 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (suite)

EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE CONVENTION (suite):

ARTICLE 16

53. Un certain nombre de délégations ont soulevé la question de la nécessité de créer un Registre International et ont proposé que les registres nationaux déjà existants remplissent le rôle assigné au nouveau Registre International proposé. Il a été néanmoins souligné que le Registre International centralisé proposé constituait le cœur de l'avant-projet de Convention. La Délégation du Canada a indiqué que, en ce qui concerne les registres aéronautiques nationaux, il n'y avait pour le moment aucun registre national capable de prendre en compte les types de garanties envisagés par les instruments proposés. Les coûts d'adaptation de ces registres existants seraient prohibitifs alors que l'expérience canadienne mettait en évidence que les coûts de fonctionnement d'un registre international tel que celui proposé étaient très bas.

ARTICLE 17

54. Il a été proposé que le caractère unitaire ou binaire du système adopté pour le registre ne soit pas précisé dans la Convention. Les différents protocoles devraient pouvoir choisir le système qui répondrait au mieux aux différents besoins liés aux types de matériels d'équipement en cause. Il a été rappelé que les questions administratives relatives au fonctionnement et à l'organisation du registre seraient précisées par un règlement qui devrait veiller à en assurer la transparence.

ARTICLE 18-19

55. Aucune observation n'a été faite sur ces articles (voir le rapport du Groupe de travail sur le système d'inscription).

ARTICLE 20

56. Il a été soulevé la question des relations existantes entre l'article 20 et les règles de priorité, notamment quant au moment où l'inscription devenait effective. Il a été rappelé que l'hypothèse de travail était un système d'inscription électronique dans lequel l'inscription serait effective dès sa saisie.

ARTICLE 21

57. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait réexaminer la formulation des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 afin de leur conférer plus de clarté.

58. Il a été convenu d'examiner le paragraphe 4 de l'article 21, l'article 24 et le paragraphe 1 de l'article 26 dans le cadre des discussions de l'article 39.

ARTICLE 22-23

59. Aucune observation n'a été faite sur ces articles (voir le rapport du Groupe de travail sur le système d'inscription).

ARTICLE 24

60. Il a été convenu d'examiner le paragraphe 4 de l'article 21, l'article 24 et le paragraphe 1 de l'article 26 dans le cadre des discussions de l'article 39.

ARTICLE 25

61. Aucune observation n'a été faite sur cet article (voir le rapport du Groupe de travail sur le système d'inscription).

ARTICLE 26

62. Il a été convenu d'examiner le paragraphe 4 de l'article 21, l'article 24 et le paragraphe 1 de l'article 26 dans le cadre des discussions de l'article 39.

ARTICLE 27

63. Il a été proposé de préciser le concept d'"erreur" au paragraphe 1 de l'article 27 dans la mesure il pourrait faire l'objet de différentes interprétations au sein des différents systèmes juridiques.

64. Concernant l'immunité du Registre international, il a été proposé d'étendre la règle de la lettre b) du paragraphe 3 de l'article 27 au paragraphe 4 de ce même article. Par ailleurs, certaines délégations ont rappelé que les dispositions concernant l'immunité d'une Organisation intergouvernementale étaient traditionnellement réglées par un accord signé avec l'Etat sur le territoire duquel elle était située et elles se sont, par conséquent, interrogées sur la nécessité de traiter cette question dans la Convention.